

## Domiciliation d'entreprises

# Beaucoup de zones d'ombre

- La durée d'hébergement non limitée, pas de définition de l'activité...

- La loi vient d'être publiée au Bulletin officiel

- Un an pour se mettre en conformité à partir de la publication des décrets

APRÈS neuf ans de tractations, la loi sur la domiciliation d'entreprises a été enfin publiée au Bulletin officiel (n°6745 du 21/01/18). Pourtant, le contenu de la loi indique que les préoccupations fiscales ont été plus fortes que d'autres considérations. (Voir L'Economiste n°5215 du 22/02/2018). Ainsi, parmi les aspects qui ont été occultés l'on peut citer la nature juridique de la domiciliation elle-même. «Est-ce un contrat de sous-location, une prestation de service?» s'interroge Me Kamal Habachi, avocat d'affaires chez HB Law Firm LLP. De plus, le conseil signale que la loi parle «d'un contrat de domiciliation limité, renouvelable sans limite. D'où la problématique du siège social de l'entreprise, notamment celle des éléments constitutifs du fonds de commerce, du droit au bail, etc.». L'avo-

cat soulève également la question des difficultés de notification et d'exécution des jugements. Un problème structurel et qui représente le cauchemar des banquiers.

juridiques concrètes pour lutter contre les cas de fraude fiscale et d'escroquerie aux tiers de bonne foi. Il faut également limiter dans le temps et dans l'espace la

la domiciliation d'entreprise dispose d'un local. La loi prévoit l'obligation de faire signer à l'entreprise (personne morale ou physique) un contrat à durée déterminée renouvelable. Aucune restriction n'a été prévue au sujet du nombre de fois qu'un contrat peut être reconduit. Un décret devra encore en fixer le modèle.

Le domiciliataire est tenu de fournir à l'administration fiscale, à la Trésorerie générale du Royaume (TGR) et éventuellement à la douane la liste mise à jour des entreprises clientes, et ce avant le 31 janvier de chaque année. Lorsqu'un courrier recommandé adressé par le fisc à l'entreprise domiciliée ne peut lui être remis, le domiciliataire doit aviser les services des Impôts et la TGR dans un délai de 15 jours.

L'activité de la domiciliation est ouverte aux personnes morales et physiques sur simple déclaration à condition d'être en situation fiscale et sociale régulière, de posséder un local... Un décret devra encore définir le contenu de la déclaration. Aucune restriction de nationalité n'a été prévue par la loi. Du coup, des investisseurs étrangers pourraient débarquer. Le premier à s'être positionné est le luxembourgeois Régus, qui dispose d'une soixantaine de filiales à travers le monde.

Les opérateurs disposent d'un délai d'un an pour se conformer à partir de la publication des décrets d'application. □

Hassan EL ARIF

### Infractions et sanctions

LE secrétariat au greffe, l'administration fiscale et éventuellement la douane doivent être informés de la fin du contrat de domiciliation ou de sa résiliation dans un délai d'un mois. Ce qui permet de dégager la responsabilité du domiciliataire. Ce dernier doit permettre aux agents de recouvrement publics l'accès aux documents de l'entreprise pour pouvoir retracer son dirigeant. A l'expiration du contrat, ces documents devront être conservés pendant cinq ans. En cas de non-respect de ces obligations précises, le domiciliataire est fiscalement responsable avec l'entreprise domiciliée.

Les structures disposant déjà d'un siège au Maroc ne sont pas autorisées à recourir à la domiciliation et il n'est pas permis d'être domicilié auprès de plus d'un opérateur. Les amendes prévues varient entre 5.000 et 20.000 DH selon l'infraction. □

Toujours sur le plan judiciaire, «un domiciliataire peut toujours refuser de réceptionner un courrier et au moment de l'exécution, l'huissier dresse généralement un PV de carence pour absence de la société. Ce qui peut être un moyen pour échapper à un jugement».

La loi reste également silencieuse au sujet de la «problématique de la liquidation de la société domiciliée. Dans ce cas, il n'y a rien à liquider».

L'avocat suggère donc que la «loi soit mieux recadrée par des mesures

domiciliation sous peine de sanctions pénales contre les dirigeants, notamment par un système de blocage au niveau de certaines administrations comme le fisc, la CNSS ou le registre de commerce».

Il est évident que la loi comporte un gros chapitre sur les implications fiscales des entreprises domiciliées. C'est le point nodal qui avait longtemps retardé la publication du texte. Bien que non définie, l'activité est désormais réglementée. Elle reste ouverte pour peu que l'investisseur qui souhaite se lancer dans

## La structuration par la mise en conformité

- La liste des contrats doit être transmise à l'administration fiscale

- La loi permettra d'actualiser les dossiers des entreprises domiciliées

- L'Economiste: La nouvelle loi s'appliquera-t-elle aux sociétés domiciliées avant sa publication?

- Anas Chorfi: La loi s'applique effectivement aux nouvelles domiciliations, mais aussi aux anciennes. Le texte introduit plusieurs obligations auxquelles seront soumis les centres de domiciliation. En cas d'infraction, le centre de domiciliation est réputé solidaire avec la société domiciliée en matière d'obligations fiscales.



Anas Chorfi, président de l'Association des centres d'affaires et DG de l'AMDE: «La loi accorde aux entreprises de domiciliation un délai d'un an pour se mettre en conformité à partir de la publication des décrets d'application, mais ne prévoit pas de date pour son entrée en vigueur. Ce qui est différent» (Ph. AC)

Dans ce contexte, et afin d'appliquer la loi non seulement sur les nouvelles domiciliations, mais également le stock actuel, les centres de domiciliation devront déclarer aux autorités concernées l'ensemble des contrats échus ou non renouvelés afin de se prémunir contre tous les risques futurs liés à la solidarité fiscale. La liste doit être accompagnée de l'ensemble des éléments d'identification des entreprises domiciliées.

Les centres d'affaires devront profiter du renouvellement des contrats de domiciliation pour collecter auprès de leurs anciens clients l'ensemble des informations et documents requis par la loi dans le cas où les dossiers administratifs ne seraient pas correctement constitués.

- Faut-il instituer un label pour les centres de domiciliation?

- Le cadre défini par la loi et les obligations associées va mécaniquement

générer une «sélection naturelle». Par conséquent, seuls les centres conformes pourront continuer à exister. En revanche, ceux ne présentant pas les prérequis minimaux devront fermer ou investir dans les infrastructures et les ressources humaines pour se mettre en conformité. De plus, un label délivré par l'association des centres de domiciliation pourrait accélérer cette dynamique.

- La clarification du cadre juridique ne va-t-elle pas attirer des investisseurs étrangers?

- Effectivement, la nouvelle loi va permettre l'émergence d'une concurrence structurée, potentiellement étrangère, car plusieurs acteurs étaient a priori bloqués par le principe de la solidarité fiscale qui était systématique avant la loi nouvellement entrée en vigueur. □

Propos recueillis par H.E.